

**STATUTS DE L'A.I.A.E.
Association Internationale Autisme-Europe aisbl,
approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 5 mai 2012**

I DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION.

- 1.1. L'Association est connue sous la dénomination « Association Internationale Autisme-Europe ».
- 1.2. L'Association est régie par (i) les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 et de tous les amendements apportés par la suite, (ii) les présents Statuts et (iii) son règlement d'ordre intérieur.
- 1.3. L'Association, sans but lucratif, a été créée par les membres fondateurs, associations agissant en tant que personnes juridiques légalement constituées selon les lois et usages de leurs pays d'origine. Elles conviennent de respecter les Statuts de l'association. Ces Statuts ont été signés par leurs représentants qualifiés.
- 1.4. Le siège de l'Association est établi en Belgique. Son adresse actuelle est Rue Montoyer 39, 1000 Bruxelles, Belgique. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date au Moniteur Belge.
- 1.5. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément à l'article 11 des présents Statuts.

II BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 2 : BUTS

- 2.1. L'Association a pour but principal d'améliorer la vie de toutes les personnes dont l'existence est marquée par l'autisme.
- 2.2. L'autisme se comprend suivant les définitions formulées dans les classifications DSM IV (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorder) et CIM 10 (Classification internationale des Maladies).
- 2.3. Il est admis que l'autisme est la conséquence d'un dysfonctionnement cérébral.

- 2.4. Afin de réaliser son but, l'Association Internationale se doit de prendre les mesures suivantes :
 - 2.4.1. promouvoir, au bénéfice des personnes atteintes d'autisme, des actions de tout ordre et pluridisciplinaires, menées par les parents et les professionnels ;
 - 2.4.2. promouvoir la dignité et les droits des personnes concernées dans l'esprit de la Charte des personnes autistes, présentée à La Haye en 1992, des déclarations et conventions internationales;
 - 2.4.3. assurer la représentation des personnes concernées auprès de toutes les institutions internationales et effectuer la liaison avec d'autres organisations non gouvernementales ayant des buts et des objectifs similaires ;
 - 2.4.4. promouvoir en Europe l'amélioration des textes juridiques concernant les conditions de vie de ces personnes ;
 - 2.4.5. exercer un rôle de vigilance en vue d'éviter toute négligence et tout abus envers les personnes atteintes d'autisme ;
 - 2.4.6. confronter et promouvoir les expériences de prise en charge des personnes concernées ;
 - 2.4.7. promouvoir de manière appropriée les soins, l'éducation, la guidance, la formation et le bien-être de tous les enfants, adolescents et adultes atteints d'autisme ;
 - 2.4.8. établir et favoriser les échanges d'informations, d'expériences et de personnes de façon à améliorer la situation des personnes atteintes d'autisme ;
 - 2.4.9. promouvoir la recherche, notamment dans le secteur du dépistage et du diagnostic précoce ;
 - 2.4.10. diffuser et développer l'information sur l'autisme ;
 - 2.4.11. recueillir les fonds nécessaires pour soutenir les activités d'Autisme-Europe.

III MEMBRES

ARTICLE 3 : MEMBRES

- 3.1. L'Association se compose des catégories de membres suivantes :
 - 3.1.1. **Les membres effectifs**, comprenant les associations nationales composées majoritairement de personnes autistes ou de parents* de personnes autistes et dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de personnes autistes ou de parents de personnes autistes, y compris les membres fondateurs de l'Association Internationale Autisme-Europe.
 - 3.1.2. **Les membres affiliés**, comprenant les associations régionales composées majoritairement de personnes autistes ou de parents de personnes autistes et dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de personnes autistes ou de parents de personnes autistes.
 - 3.1.3. **Les membres associés**, comprenant les autres associations.

- Le terme « parents » comprend les pères et mères, les frères et sœurs et proches parents de personnes atteintes de troubles du continuum autistique.
- 3.1.4 **Les membres non européens**, comprenant des organisations nationales et régionales de pays non membres du Conseil de l'Europe.
- 3.1.5 **Les membres individuels**
- 3.1.6 **Les membres d'honneur**, comprenant des personnes morales, sociétés commerciales ou personnes physiques désirant marquer leur soutien particulier à l'action d'Autisme-Europe.
- 3.1.7 **Les membres temporaires**, comprenant toute personne morale susceptible de demander une adhésion à Autisme-Europe en tant que membre effectif ou membre affilié dans l'attente de la ratification par l'Assemblée Générale pour la catégorie visée.
- 3.2. Les demandes d'admission à Autisme-Europe dans les catégories « Membre effectif », « Membre affilié », « Membre associé » ou « Membre non européen » doivent être appuyées par au moins deux membres effectifs ou affiliés dont l'affiliation n'est pas caduque. Ces candidatures doivent être accompagnées d'une photocopie des documents suivants :
- (i) *la constitution/les Statuts du candidat, indiquant en particulier les buts de l'organisation et les catégories de ses membres ;*
 - (ii) les comptes les plus récents, présentés conformément à la loi ;
 - (iii) un bref rapport sur ses réalisations jusqu'à ce jour en faveur des personnes autistes et ses projets futurs.
- 3.3. Les candidats, indépendamment de la catégorie sollicitée, sont tenus de confirmer leur adhésion aux Statuts d'Autisme-Europe et plus particulièrement à la définition de l'autisme ainsi qu'à l'objet de l'Association. Toutes les demandes d'admission doivent être étudiées en premier lieu par le Conseil, après quoi elles sont soumises à l'Assemblée générale pour ratification.
- 3.4. La qualité de membre d'Autisme-Europe se perd :
- a) par démission (un membre sera considéré comme ayant démissionné uniquement si (i) un courrier officiel à cette fin a été reçu par le Président ou le secrétariat et (ii) tous les arriérés de cotisations ont été payés). Note : En cas de démission du représentant d'un membre, il appartient au membre concerné de lui trouver un remplacement ;
 - b) à la suite du décès d'un membre individuel ou d'un membre d'honneur ;
 - c) par dissolution d'Autisme-Europe ou de l'organisation du membre ;
 - d) par non paiement des cotisations dans les six mois de la date d'échéance ;
 - e) par exclusion pour motif grave par un vote de l'Assemblée générale, l'exclusion étant prononcée après audition de l'intéressé et ratification de la décision par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- 3.5. Le membre dont l'adhésion prend fin comme indiqué ci-dessus, n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association.
- 3.6. Tout membre est tenu de payer une cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée générale pour la catégorie à laquelle il appartient.

IV STRUCTURE

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

- 4.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans ; cette réunion sera notifiée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, trois mois à l'avance par avis dans la revue de l'association, par voie postale ou par courrier électronique et la convocation en indiquera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.
- 4.2. Votes pour chaque, membre en fonction du collège, pour chaque tour de scrutin :
 - 4.2.1. les membres effectifs disposent chacun de 500 voix (vote direct ou par procuration) ;
 - 4.2.2. les membres affiliés disposent chacun de 50 voix (vote direct ou par procuration) ;
 - 4.2.3. les membres associés disposent chacun de 20 voix (vote direct ou par procuration) ;
 - 4.2.4. Les membres non européens disposent chacun de 5 voix (vote direct ou par procuration)
 - 4.2.5. les membres individuels et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix (vote direct ou par procuration) ;
 - 4.2.6. les membres temporaires en attente de ratification de leur adhésion ne disposent d'aucune voix.
- 4.3. Le vote par procuration est admis, nul ne peut cependant disposer de plus de trois mandats d'autres membres.
- 4.4. Un quorum de la moitié des votes possibles est requis pour toute réunion comprenant un vote.
- 4.5. Les résolutions seront prises à la majorité absolue (la moitié plus une voix) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, les voix des membres effectifs sont prépondérantes.
- 4.6. Les décisions des délibérations de l'Assemblée sont inscrites dans un registre signé et conservé par le Secrétaire. Il est tenu à la disposition des membres aux fins d'inspection.
- 4.7. L'Assemblée possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs de l'Association. Elle ne peut statuer que sur un sujet porté à l'ordre du jour et approuvé par elle.
- 4.8. Les décisions concernant les domaines relevant de l'Espace Economique Européen sont prises par les seuls membres provenant des Etats membres de l'Espace Economique Européen.
- 4.9. L'Assemblée générale délibère sur les orientations et l'action de l'Association sur la base des rapports du Conseil d'administration. Lui sont notamment réservés :
 - 4.9.1. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 4.9.2. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
 - 4.9.3. la distribution de distinctions honorifiques ;
 - 4.9.4. l'approbation du règlement intérieur ;
 - 4.9.5. les acquisitions et cessions immobilières et la conclusion des emprunts excédant un million d'EUROS.

- 4.10. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou à son défaut, par un Vice-président ou à la demande des 2/3 des voix des membres.
- 4.11. Elle est constituée et délibère comme l'Assemblée générale ordinaire. Toutefois, étant la seule à pouvoir modifier les Statuts ou procéder à la dissolution de l'Association, elle ne peut décider qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- 4.12. Les décisions seront enregistrées dans un procès-verbal signé par un membre du Conseil d'administration, ou du Bureau, et conservées par le Secrétaire général à la disposition des membres de l'Association.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU EXECUTIF ET SECRETARIAT

5.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de 32 personnes au moins et de 43 personnes au plus, renouvelables pour moitié tous les deux ans. Le Conseil d'administration se réunira deux fois par an ; ces réunions sont notifiées par le Président ou, à défaut, par un Vice-président trois mois à l'avance par avis dans la revue de l'association, par voie postale ou par courrier électronique et la convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un terme de quatre ans et sont rééligibles.

- 5.1.1. Chaque pays de l'Espace Economique Européen a droit à être représenté par un Membre Effectif ou un Membre Affilié au sein du Conseil d'administration. Au moins la moitié des membres du Conseil plus un sont des représentants de Membres Effectifs ou Affiliés.
- 5.1.2. Au sein du Conseil, un siège est réservé au représentant national de chaque pays de l'Espace Economique Européen, deux sièges sont réservés aux membres associés, sept sièges sont réservés aux membres individuels, dont au moins deux personnes atteintes de Troubles Envahissants du Développement. Les sièges restants, y compris les sièges nationaux vacants, sont ouverts à tous les membres. Tous les candidats doivent déclarer au siège social de l'association leur intention de se présenter. Tous les candidats doivent présenter dans une brève déclaration ce qu'ils ont réalisé en vue de concrétiser les objectifs d'Autisme-Europe et ce qu'ils s'efforceront de mener à bien en cas d'élection.
- 5.1.3. Les membres d'Autisme Europe d'un même pays doivent s'efforcer de présenter un seul candidat à l'élection au poste de "représentant national" au Conseil d'Administration d'Autisme Europe. Au cas où les membres de ce pays n'arriveraient pas à se décider sur le choix d'un candidat unique, alors, la décision sera prise par un vote de tous les membres présents et représentés à l'assemblée générale.
- 5.1.4. Pour garantir la représentativité européenne d'Autisme Europe, aucun pays de l'Espace Economique Européen ne peut disposer de plus de cinq (5) membres par pays au sein du Conseil d'administration. Au cas où les nationaux d'un même pays n'arriveraient pas à se décider sur le choix de ceux qui se présentent au Conseil, la décision sera alors prise par un vote de tous

les membres présents et représentés à l'assemblée générale. Les membres non européens ne peuvent disposer de plus de deux (2) sièges.

- 5.1.5. Un "pays" est défini par sa reconnaissance en tant qu'Etat indépendant par l'Organisation des Nations unies.
 - 5.1.6. La responsabilité des membres du Conseil se limite au contenu de leur mandat.
 - 5.1.7. Durant leur mandat, les représentants, membres du Conseil d'administration, sont tenus d'agir au mieux des intérêts de toutes les personnes atteintes d'autisme dans l'Europe en son entier et de jouer pleinement leur rôle lors des délibérations de ce Conseil.
 - 5.1.8. En cas de vacance d'un poste, la cooptation d'un administrateur est possible. La poursuite du mandat de l'administrateur coopté est sujette à ratification par l'Assemblée générale suivant la cooptation.
 - 5.1.9. Le Conseil délibère valablement lorsque 1/3 de ses membres sont présents ou représentés.
 - 5.1.10. Le Conseil élit son Président parmi les membres du Conseil d'Administration pour un terme de quatre ans. Le président ne peut être réélu qu'une seule fois. Le Président présente son Bureau exécutif à l'approbation du Conseil d'administration. Après approbation de leur nomination par le Conseil d'Administration, le président et les membres du bureau exécutif restent membres de droit du Conseil d'Administration d'Autisme Europe jusqu'à la fin du mandat qui leur a été confié.
 - 5.1.11. Dans son règlement intérieur, le Conseil convient de la structure et du niveau des cotisations qu'il devra proposer au vote de l'assemblée générale. Le conseil vérifie des conditions d'éligibilité des membres du Conseil. Le conseil décide des modalités pratiques de fonctionnement de l'Association
 - 5.1.12. Le Conseil dispose des pouvoirs d'initiatives en matière de gestion et d'administration, en dehors de ceux réservés à l'Assemblée générale. Les décisions du Conseil sont inscrites dans un registre signé par un membre du Comité et conservé par le Secrétaire qui le tient à la disposition des membres de l'Association en cours de mandat. Le secrétaire général soumet un rapport d'activité à l'approbation de l'assemblée Générale. Le trésorier soumet un rapport financier à l'approbation de l'assemblée Générale.
 - 5.1.13. Des observateurs qui ne peuvent être que des experts reconnus dans le domaine de l'autisme ou des futurs membres du Conseil, sur cooptation, peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil à la demande du Bureau exécutif, puis à la discrétion du Conseil ou de l'Assemblée, et sous réserve que les compétences des observateurs invités soient pertinentes au regard des sujets devant être traités en séance.
- 5.2. LE BUREAU EXECUTIF
- 5.2.1. Le Bureau exécutif occupe ses fonctions pour une durée de quatre ans. Il a tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. Il se compose comme suit :
- un Président
 - un ou plusieurs Vice-président(s)
 - un Secrétaire
 - un Trésorier



Le Président doit être membre du Conseil d'Administration. Les autres membres du bureau seront choisis de préférence parmi les membres du Conseil, mais si ce n'était pas possible (par ex. par manque de compétences appropriées), le Président peut prendre contact avec d'autres membres d'Autisme Europe.

- 5.2.2. Le Président est habilité à pourvoir au remplacement d'un membre du Bureau exécutif qui quitte ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées au point 3.4. ci-dessus.
- 5.2.3. La moitié des membres du Bureau exécutif plus un doivent être des parents de personnes autistes ou des personnes atteintes d'autisme, y compris le Président et le(s) Vice-président(s). Tous les membres du Bureau Exécutif doivent être de nationalité différente ; le Président peut toutefois avoir la nationalité de l'un des membres du Bureau.
- 5.2.4. Le Bureau exécutif se réunit à l'initiative du Président, ou à défaut, d'un Vice-président, aussi souvent que nécessaire.

5.3. AUTRES POINTS

- 5.3.1 Pour le secrétariat de l'association, le Conseil est autorisé à engager le personnel nécessaire à la gestion courante de l'Association. Ce personnel est placé sous l'autorité du Président et des membres du Bureau exécutif.
- 5.3.2. Tant le Conseil que le Bureau exécutif peuvent déléguer leurs pouvoirs au cas par cas à un membre du Conseil.
- 5.3.3. Le Conseil et le Bureau Exécutif s'efforceront de décider par consensus. A défaut, ils décideront à la majorité simple des membres présents, chacun ayant une seule voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : CONSEILLERS SCIENTIFIQUES ET COMITES SCIENTIFIQUES

- 6.1. Le Conseil d'administration désigne comme conseillers scientifiques des spécialistes de différentes disciplines liées à l'autisme.
- 6.2. Le Conseil d'administration peut constituer des comités et des groupes de travail pour l'accomplissement de missions permanentes ou temporaires requérant l'intervention de personnes d'horizons divers.

ARTICLE 7 : BUDGETS ET COMPTES

- 7.1. Les budgets et les comptes sont préparés annuellement et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 7.2. Les comptes sont présentés tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 7.3. Des états annuels sont préparés et diffusés.
- 7.4. Tous ces documents sont soumis à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale.



ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 8.1. Les actes qui engagent l'Association en dehors de la vie courante sont, sauf procuration spéciale, signés du Président, ou à défaut, d'un Vice-Président ou d'un administrateur spécialement mandaté à cet effet.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- 9.1. Le Président représente l'Association à l'extérieur.
- 9.2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'administration représenté par le Président ou par un membre du Bureau Exécutif spécialement mandaté par lui à cet effet ou, à défaut, par un Vice-Président..

V FINANCES

ARTICLE 10 : RESSOURCES

- 10.1. Elles comprennent les cotisations et sommes régulièrement recevables, ainsi que tous dons, donations, subventions, subsides et legs donnés pour soutenir soit les buts généraux soit un but spécifique de l'Association.

VI AMENDEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : AMENDEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 11.1. Sans préjudice des dispositions des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins 2/3 des voix des membres de l'Association qui doivent en faire la demande par écrit.
- 11.2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres au moins trois mois à l'avance la proposition et la date de l'Assemblée qui en statuera.
- 11.3. Aucune décision n'est acquise si elle n'est pas votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- 11.4. Les amendements des Statuts ne prennent effet que lorsque les dispositions établies dans les articles 50 §3 et 51 §3 des lois du 27 juin 1921 sur la publicité sont remplies.
- 11.5. Les dispositions relatives à la distribution des actifs éventuels de l'association après dissolution et liquidation de l'association sont prises par l'Assemblée générale en faveur d'organisations ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

- 12.1. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, et notamment les publications à faire au



Moniteur Belge, est réglé conformément aux dispositions de la loi.

12.2. Le présent texte en langue française fait seul foi.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION DES STATUTS

13.1. En cas de contestation sur l'interprétation des Statuts, il appartient au Conseil d'administration de trancher.